

N^{os} 05457,05459

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONFEDERATION SYNDICALE
DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-
CALEDONIE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 18 mai 2006

—

C+

Vu, I, sous le n° 05457, la requête enregistrée le 19 décembre 2005, présentée pour la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est .../..., et pour M.X, élisant domicile .../... ; Vu, II, sous le n° 05459, la requête enregistrée 19 décembre 2005, présentée pour la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE dont le siège est .../..., et pour M. Y, élisant domicile.../..., par Me Milliard ; la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE et autres demandent au Tribunal administratif :

- d'annuler les décisions du 17 octobre 2005 par lesquelles le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. X et de M. Y ;

- de mettre la somme de 200 000 francs CFP, pour chacune des deux requêtes, à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les observations de Me Milliard, avocat de la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE, de M. Cardeilhac, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de Me Louzier, avocat de la société Le Nickel ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées pour la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 48 et 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, que le licenciement de salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut intervenir que sur l'autorisation du chef de service de l'inspection du travail ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Le Nickel a sollicité l'autorisation de licencier M. Y membre titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHST) et M. X, membre suppléant, le 30 septembre 2005 ; que par deux décisions en date du 17 octobre 2005, le directeur du travail a autorisé le licenciement de ces deux salariés protégés ;

Considérant que les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale des intéressés ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de rechercher si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des

motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant que les décisions d'autorisation attaquées sont fondées sur les motifs que les deux salariés concernés auraient procédé au blocage prolongé, volontaire et dommageable des accès aux zones de soudure des viroles sous tension, qu'ils auraient ainsi entravé la liberté du travail et rendu impossibles les travaux de soudure nécessaires et indispensables au fonctionnement normal et pérenne des fours, et occasionné en conséquence des pertes de production importantes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'une note en date du 17 octobre 2005 adressée par l'inspecteur du travail à son supérieur hiérarchique, qu'il existait au sein de l'entreprise un mouvement de mécontentement latent au sujet de la sécurité, particulièrement en ce qui concerne le domaine électrique au soudage des viroles dans les alcôves des fours au plancher 23 m, motivé par des conditions de travail difficiles, un nombre croissant d'accidents, l'absence de surveillance de l'opération électrique, l'entretien général défaillant des autres installations ;

Considérant, en premier lieu, que les faits reprochés à M. X et à M. Y, dont seule la présence sur les lieux de blocage peut être établie avec certitude selon le rapport de l'inspecteur du travail précité, ne présentent pas un caractère suffisant de gravité, dans le contexte interne de l'entreprise, pour justifier légalement la décision administrative autorisant leur licenciement ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du mémoire enregistré le 13 avril 2006, présenté pour la société Le Nickel, que les agissements des deux salariés licenciés visaient, au-delà des préoccupations concernant la sécurité de l'entreprise, « à déstabiliser l'équilibre de la représentativité syndicale issue de l'implosion scission du SOENC, et de la conquête d'audience et de nouvelles cartes d'adhérents, à quelques semaines du scrutin pour l'élection des délégués du personnel » ; que ces circonstances révèlent donc que le projet de licenciement des salariés concernés a été directement en rapport avec cette échéance électorale et avec leurs fonctions représentatives ; que par suite, l'autorisation sollicitée ne pouvait être accordée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartenait à l'administration de prendre en compte, dans son pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'autoriser les licenciements envisagés par l'entreprise, des motifs d'intérêt général, au nombre desquels figure l'évaluation des conséquences que pouvaient avoir ces licenciements sur la paix sociale et sur l'ordre public ; qu'en l'espèce, eu égard aux troubles de l'ordre public que pouvaient laisser prévoir les licenciements projetés par l'entreprise, l'administration pouvait légalement refuser l'autorisation sollicitée ;

Sur la demande de la Nouvelle-Calédonie, tendant à la suppression du mot situé entre les termes « voire » et « de » de l'avant dernier paragraphe de la première page du mémoire produit le 4 avril 2006 :

Considérant que ce mot présente un caractère injurieux et diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par chaque requérant et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions en date du 17 octobre 2005 par lesquelles le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. X et de M. Y doivent être annulées ;

DE C I D E :

Article 1er : Les décisions en date du 17 octobre 2005 par lesquelles le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. X et de M. Y sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera respectivement à M. X et à M. Y la somme de 100 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le mot susmentionné du mémoire du 4 avril 2006 est supprimé.